

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Agbodrafo)	272
Avis d'appel d'offres (Construction d'un collège d'enseignement général au sein du lycée de Tokoin)	272
Avis de perte de titre foncier	273
BCEAO (Bilans aux 30/11 et 31/12/1975 et aux 2-2 et 1-3-1976)	273

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

RECTIFICATIF au numéro spécial du Journal officiel de la République togolaise du 10 juin 1975, page 8 (Ordonnance n° 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire)

Au lieu de :

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal (correctionnel) d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en (c h a m b r e du conseil).

Lire :

Art. 15 — Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit au cas de condamnation, de faillite ou de destitution prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peuvent saisir le tribunal correctionnel d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

Au lieu de :

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Lire :

Art. 38. — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Au lieu de :

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

Lire

Art. 56. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7,
- de l'article 12,
- de l'article 13, alinéa 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs CFA d'amende.

L'annexe suivant l'article 76 est supprimée.

D E C R E T S**DECRET N° 76-22 du 30 mars 1976 portant convocation du collège électoral****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture, de l'industrie du Togo ;
Vu le décret n° 75-138 du 19 juin 1975 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;
Vu le décret n° 76-7 du 10 février 1976 approuvant la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports,

D E C R E T E :**TITRE I****De la convocation du collège électoral**

Article premier — Le collège électoral appelé à élire les membres de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est convoqué pour le dimanche 6 juin 1976 et s'il y a lieu à un second tour, pour le dimanche 13 juin 1976.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à quatorze heures.

TITRE II**Du dépôt des candidatures**

Art. 3. — Les déclarations de candidature devront être déposées au ministère du commerce de l'industrie et des transports au plus tard le mercredi 26 mai 1976.